Cart FRC 2

CONSEIL DES CINQ CENTS.

A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

LÉGISLATEURS,

LES soussignés Habitans de la Commune de Soissons soumettent à votre sagacité les réflexions suivantes :

L'ADMINISTRATION de la justice est l'ame d'un bon gouvernement; la tranquillité publique en dépend, la conservation des propriétés, la sûreté du citoyen, le respect aux lois, ces précieux avantages lui sont dus. Cette première administration de l'état protège la culture des terres, vivifie le commerce en tous genres; c'est sur le maintien des propriétés que reposent toutes les productions, tous les moyens de travail, tout l'ordre social. (*a*)

(*a*) Art. 8 des devoirs de l'homme, et du citoyen.

L'expérience a démontré évidemment que la réunion de la justice civile en un seul tribunal de département, serait une calamité publique, s'il était possible de croire qu'il fallût que toutes les sections de ce tribunal fussent réunies dans une seule commune du département; mais il ne paraît pas que l'intention des législateurs fût de porter une atteinte aussi cruelle aux droits des autres communes, puisque l'acte constitutionnel porte: « Le tribunal civil se divise en deux » sections, une section ne peut juger au-dessous du » nombre de cinq juges, et les juges réunis dans » chaque tribunal nomment entr'eux, au scrutin » secret, le président de chaque section. » (*a*)

Ces termes ne souffrent pas d'interprétation, il y a un seul tribunal par département, mais il se divise en sections, et il n'est pas dit que toutes les sections doivent siéger dans la même enceinte, la constitution semble même y résister en exigeant que chaque section ait son président particulier; la loi veut donc un seul tribunal en plusieurs parties, chaque partie formant un siége séparé.

Au surplus, s'il fallait interpréter, ce ne serait jamais en faveur d'un abus aussi révoltant que celui qui tendrait à favoriser les habitans d'une seule commune au préjudice des citoyens de mille autres communes.

Mais pourquoi parler d'interprétation, lorsqu'on peut se bien pénétrer de tous les principes de la constitution? « Les droits de l'homme en société sont, la liberté, » la sûreté, l'égalité, la propriété. L'égalité consiste » en ce que la loi est la même pour tous. La pro-

(*a*) Art. 220 et 221 de la constitution.

» priété est le droit de jouir et de disposer de ses » biens, de ses revenus, du fruit de son travail et » de son industrie. » (*a*)

En argumentant de ces maximes, il est sensible que les citoyens soumis au même gouvernement, doivent avoir les mêmes prérogatives; la constitution est le soleil de la france dont les rayons doivent s'étendre sur tout le sol, chaque individu a droit à ses bienfaits; chaque propriété est sous son égide; point de distinction, point de privilèges, la constitution n'en souffre pas.

En admettant que toutes les sections d'un même tribunal dussent être dans les murs d'une seule commune, il existerait des distinctions et des privilèges, alors que de malheurs! que de mélanges de propriétés! que d'idées anarchiques! que d'abus dévorans n'en résulteraient-ils pas pour les citoyens éloignés de plus de six lieues de cette commune privilégiée? Les idées se présentent en foule pour les démontrer, la simple raison les trace à tous les amis du bien public.

Sous tous les rapports, le système de réunion de toutes les sections du tribunal civil dans un même lieu, est de tous les abus le plus désastreux pour les sept huitièmes des habitans de la république, encore se propage-t-il de plus en plus à mesure de l'éloignement d'une commune à l'autre, les nuances s'en font assez apercevoir.

Chacun a un égal droit à la justice distributive, ou bien il n'y a point d'égalité en droit. Un seul tribunal agissant dans une unique commune sur environ neuf cents et quelques fois mille ou douze cents, rend

(*a*) Art. 1, 3 et 5 des droits de l'homme.

illusoire cette égalité si connue dans la région française. Quoi ! un citoyen demeurant dans le rayon de six lieues de cette capitale judiciaire aura la faculté de venger sa propriété, et un autre habitant du même département ne pourra pas venger la sienne, parce qu'il en est à la distance de dix, quinze et même vingt-cinq lieues ! .... Celui-ci créancier de trois cents livres ne fait aucune dépense pour obtenir un titre exécutoire de sa créance, celui-là au contraire fraye de cent cinquante livres en dépenses d'auberge avant de parvenir à avoir son titre obligatoire de cent cinquante livres.

Dernièrement, si un pauvre cultivateur chargé d'une femme et huit enfans eût eu un tribunal à sa portée, il n'eût pas essuyé l'expédition la plus inhumaine qu'on ait jamais vue de la part d'un riche propriétaire.

Quel exemple plus frappant pour prouver d'une manière invincible, l'abus de la réunion de tous les pouvoirs judiciaires dans une seule commune du département ? .... La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; quel moyen plus éclatant pour justifier que ce principe admirable, n'a que le mot, qu'il est violé dans la mauvaise distribution des tribunaux, et qu'il en résulte un malheur insupportable pour la classe la plus indigente de la société ?

Un législateur qui a concouru à composer les articles constitutionnels, donna pour motif de cette distribution, le désir qu'avait eu la convention d'empêcher de plaider, et précisément, l'effet contraire est justifié par l'usage.

La mauvaise foi n'est-elle pas la source des procès? Les hommes avides du bien de leurs voisins trouvent une ressource infinie à se satisfaire dans l'éloignement des tribunaux; puissans par la fortune, ils anticipent sur l'héritage d'un malheureux qui n'a ni la force ni l'énergie de se défendre.

La plus saine raison indique que depuis l'éloignement des tribunaux, c'est la loi du plus fort qui décide des propriétés; un cultivateur médiocrement fortuné ne peut pas poursuivre celui qui a anticipé sur sa terre, celui-ci enhardi par l'impunité continue, et insensiblement il fait son domaine aux dépens du champ voisin; on doit concevoir que cela ne peut être autrement, il est donc évident que le moyen saisi pour empêcher de plaider, est au contraire le moyen le plus certain de multiplier les procès, ou d'autoriser l'expropriation.

Dira-t-on que les parties ont la ressource de l'arbitrage? ... Mais l'arbitrage n'étant pas forcé, celui qui anticipe sur l'héritage de son voisin, spécule sur la certitude qu'il n'en sera pas recherché, parce que les tribunaux sont éloignés; celui-là consentira-t-il à se donner des juges à portée de celui dont il convoite la fortune? .... Il y aurait de l'absurdité de le penser. (*a*)

Un inconvénient non moins insupportable pour le justiciable, c'est celui de se voir forcé de mettre sa confiance dans un défenseur officieux qu'il ne connaît pas, et qui n'est garant de rien; la responsabilité du défenseur serait une sûreté pour lui; mais au moins si le tribunal qui doit le juger, était à une petite

(*a*) On ne donne pour exemple que les anticipations sur les terres des voisins, mais il en est ainsi dans toutes les matières possibles.

distance de lui, il aurait ses connaissances, il placerait sa confiance de manière à pourvoir à sa tranquillité ; cette considération n'est pas petite, et une loi qui gênerait la confiance du citoyen serait une loi barbare.

Tous les jours, le justiciable a besoin de recourir à l'autorité du tribunal ; par exemple, le choix des officiers publics sur-tout dans les campagnes, est tel que sur cent actes de naissances, mariages et sépultures, il y en a quelques fois quatre-vingt et même quatre-vingt-dix fautifs, soit omission de noms, soit erreurs dans les dates, soit surcharges, interlignes, ratures, etc. etc. Dans ces sortes de cas, les parties doivent se pourvoir au tribunal civil en rectification de ces actes, les jugemens ne peuvent en être prononcés que sur des actes de notoriété, un voyage de vingt à vingt-cinq lieues, toutes les autres dépenses qui en sont les suites nécessaires, seront au-dessus des forces des citoyens, et les actes resteront imparfaits.

Un absent donne lieu à ses héritiers présomptifs d'obtenir un jugement d'envoi en possession de ses biens ; s'agissant d'un droit public et d'une possession de propriété, le tribunal civil doit en connaître, mais obligées à un transport trop dispendieux, les parties perdent leur jouissance provisoire.

Le tableau des hypothèques est aperçu des administrés demeurans dans le rayon de six lieues, ceux-là ont l'avantage de conserver leur fortune ; mais au-delà des six lieues, à vingt, vingt-cinq lieues, les citoyens ont-ils le même avantage ? Non, sans doute ; (*a*) voilà

(*a*) Cet inconvénient arrive tous les jours.

donc une inégalité en droit justifiée par le fait, et bien opposée aux belles maximes de la constitution. (*a*)

Les jugemens d'arbitres sont assujettis au visâ de l'un des présidens de section du tribunal, ils ne peuvent être revêtus de cette formalité que par un voyage fort coûteux, d'autant que les mesures n'ont pas été prises pour le placement des tribunaux, sur la commodité des routes qui conduisent aux communes où ils ont été établis, il s'en faut même de beaucoup, et un jugement d'arbitres d'où dépend souvent le sort de plusieurs familles et dont on a besoin à l'instant, ne se confie pas indistinctement à tout individu.

Quand il y a des difficultés sur l'apposition ou levée d'un scellé, il faut s'adresser au tribunal civil pour lever ces difficultés; est-il juste d'obliger les parties à un transport de quinze, vingt, ou vingt-cinq lieues pour les faire régler ?

Les ventes forcées d'immeubles doivent se faire à la barre du tribunal, entr'autres les licitations, croira-t-on que des citoyens feront quinze, vingt ou vingt-cinq lieues pour enchérir, avec l'incertitude de demeurer adjudicataires ? ... Enfin, pourrait-on donner cette attribution aux juges de paix, lorsqu'il peut, dans ces sortes de cas, arriver des incidens, tels que des demandes en distraction et autres ayant trait à la propriété ? ... Non, sans doute; l'éloignement du tribunal est donc un malheur pour les familles...

(*a*) Un créancier un peu éloigné ne pourra plus enchérir d'un dixième sur le prix d'un bien vendu au préjudice de son hypothèque, il ignorera la vente de son gage.

Il est encore une infinité d'autres occasions où l'on doit avoir recours au tribunal civil, telles que les défenses, référés, réclamations de dépôts et autres matières provisoires; mais les parties ne peuvent souvent y atteindre à cause de l'éloignement (*a*), le citoyen a donc droit de dire que le placement du tribunal civil dans un seul lieu du département est contraire à l'intérêt de l'universalité du peuple. On se plaignait des procédures inutiles, mais les parties sont encore bien plus fatiguées par leurs frais de voyages, souvent même par le transport d'un défenseur de confiance, maître d'apprécier son travail et ses peines, frais dont on ne peut rien répéter. C'est donc une injustice que d'ôter au peuple ses tribunaux: en les plaçant à leur portée, ce serait rétablir la justice au milieu d'eux, le corps législatif rendrait à plusieurs millions de propriétaires et sur-tout aux propriétaires peu aisés, l'espoir de conserver leurs propriétés.

Cette proposition, dit-on, *est inconstitutionnelle, puisque la constitution déclare formellement qu'il n'y a qu'un tribunal civil par département: or*, ajoute-t-on, *le projet tendrait à en établir plusieurs, et surchargerait l'état de nouvelles dépenses, lorsqu'à peine on peut payer les juges de paix*. Voilà bien la réponse faite à la motion d'ordre de *Vasse* en la séance du 12 fructidor. Quel est le français aussi lésé qu'il l'est par l'éloignement de l'administration de la

(*a*) On avait espéré que les tribunaux de police correctionnelle auraient des pouvoirs en matières civiles; mais en réfléchissant, on a vu que cela était impossible; la constitution en serait offensée, la dénomination de ce tribunal n'indique qu'un petit criminel, le choix des assesseurs ne présente que des juges de questions de fait ... etc. Tout y résiste.

justice, qui sera assez faible pour ne pas élever la voix, lorsqu'il aura à prouver que la proposition ne tend pas à altérer un seul mot de la constitution, ni à augmenter la dépense des tribunaux ? .. On verra par la suite que le rapprochement des justiciables de leurs juges est un moyen sûr d'augmenter les ressources de l'état ; c'est ici où le citoyen doit considérer que la question préalable n'est point une barrière à sa réclamation, et en redoublant d'efforts, à coup sûr il frappera avec succès l'attention de l'assemblée législative sur le plus grand intérêt de la nation.

Non : la constitution n'est point opposée à la distribution des sections d'un tribunal sur plusieurs points ; on ne peut pas plus avancer ce système, que de dire « Le tribunal doit être au chef-lieu de dépar- » tement. » S'il était possible d'admettre une semblable réponse comme capable d'ôter au citoyen son droit de réclamer, ce serait alors le cas de dire affirmativement « Établir une constitution fondée sur la » justice, et faire un acte constitutionnel qui ôte le » moyen de recourir à la justice, ce serait promettre » de bons principes, mais dans le fait introduire le » cours forcé de l'anarchie, source inépuisable de » toute injustice. »

Il n'y a qu'à augmenter le pouvoir des juges de paix, s'écrira-t-on ; mais sur un tribunal de paix composé convenablement, dix, quelques fois vingt le sont très-mal ; des cantons entiers n'offrent pas toujours un seul homme à la fois probe et instruit ; comment donc confier sa fortune à de pareils tribunaux ? Ne serait-ce pas faire cesser un abus par-

l'introduction d'un abus plus cruel encore ?... S'il était possible d'obliger un juge de paix de campagne de renvoyer les causes un peu compliquées au tribunal de la ville la plus approximative de son canton, rien de mieux ; mais l'inégalité qui régnerait alors entre les tribunaux de paix, ne permettrait pas encore cette mesure, il faut donc un siège supérieur dans chaque ville.

Les tribunaux de départemens peuvent être très-bien composés, sans doute ; mais la présence des magistrats dans les grandes communes dérange les projets des méchans, autant qu'elle fortifie les espérances des propriétaires probes, et on plaide moins.

Les défenseurs reconnus nécessaires pour l'instruction des affaires sont surchargés, et ne peuvent suffir dans les communes privilégiées ; les juges et les défenseurs se déplaceront-ils pour exercer leur ministère dans le lieu choisi pour le tribunal ? Mais ce lieu ne suffirait pas pour tant de familles nouvelles, et d'ailleurs, faudrait-il amener la désertion de huit cents communes pour en peupler une ? L'inconvénient et les dépenses d'un changement de demeures dérangent encore cette égalité si recommandable, car les juges du lieu de l'établissement du tribunal auraient un avantage que ceux des autres lieux n'auraient pas ; il n'est pas nécessaire de donner ici de raisons qui caractérisent cette inégalité, elles sont sensibles.

L'arriéré des affaires est contraire à l'intérêt public autant qu'il est nuisible aux finances de l'état, ne

serait-ce que par la perte de la formule et des droits d'enregistrement. (*a*)

Mais le nerf d'un gouvernement consiste dans l'aisance des gouvernés ; les contributions de toutes natures seront toujours d'une très-difficile perception sur les citoyens qui auront perdu leurs professions.

Quand on supposerait que l'intention des législateurs eût été de renfermer la justice distributive dans une seule commune du département, l'effet abusif qui en est résulté, ne serait-il pas bien capable de ramener la législation à une prompte rectification, quand on voit vingt millions d'hommes souffrir sur vingt-deux millions qui composent l'état ? .... Un abus aussi destructif de l'ordre social ne peut pas être perpétué pendant dix ans, chaque jour voit son funeste progrès, il produit des maux irréparables; mais point de supposition, le flambleau répand sa clarté, l'acte constitutionnel n'a rien d'impératif en cette matière, le placement des sections du tribunal civil dans les grandes communes où elles seraient jugées nécessaires, serait purement réglementaire, il n'aurait pour but que de rapprocher les juges des justiciables, et dans ce sens, la constitution aurait tous ses droits, puisqu'il n'a pas été décidé irrévocablement que toutes les sections du

---

(*a*) On attend toujours pendant deux et même trois mois la rédaction d'un jugement, retard qu'on ne peut imputer à négligence, mais à l'abondance des affaires dans un seul tribunal ; c'est un reproche qu'on faisait aux ci-devant parlemens; que de pertes ? que de malheurs n'en résulte-t-il pas souvent pour des commerçans, des propriétaires, des mineurs, des familles entières, etc. etc.

même tribunal siégeraient dans une seule commune; bien plus, il n'a pas été dit que le tribunal civil occuperait la commune de l'établissement du département, cela est si vrai qu'on voit dans la commune de Reims le tribunal de la Marne, quoique l'administration centrale soit à Châlons; plusieurs autres de même.

Pour ne pas perdre le file de la constitution, on intitulerait ainsi les jugemens. « Au nom du peuple » français, le tribunal de . . . (*l'Aisne*) section de . . . » (*Soissons* ou *St. Quentin*) a rendu le jugement » suivant. »

Il y a cependant une difficulté, c'est de savoir comment accorder l'agence du pouvoir exécutif avec la division des sections du tribunal en plusieurs communes, mais cette difficulté semble avoir été prévue par l'établissement de deux substituts qui paraissent faits pour suivre les sections; eh! sans cela n'y a-t-il pas près les tribunaux de police correctionnelle des commissaires du pouvoir exécutif? . . . . Les fonctions sont les mêmes, tout tend au même but, c'est d'assurer l'exécution des lois: au surplus, vingt-cinq magistrats sont employés dans le tribunal, il n'en faut que six par section, on trouverait aisément de quoi composer trois sections et même quatre, y compris le pouvoir exécutif; pourquoi donc dire que les sections distribuées sur plusieurs points, seraient à charge à l'état qui ne peut pas payer les juges de paix? . . . C'est tout le contraire, car des magistrats exerceraient les tribunaux chez eux plus volontiers sans appointemens que dans une ville étrangère avec des rétributions exactement acquittées.

Ce parti ne serait-il pas encore convenable ? en ce cas rien n'est impossible aux législateurs, il ne faut pas leur indiquer de moyens, quand il sagit de remédier à des maux inouis, tels que de priver les citoyens du plus beau gage de leurs propriétés. (*a*)

Ah! s'il était permis de s'étendre sur tous les inconvéniens de la réunion des sections d'un tribunal dans une seule commune, même pour les matières criminelles; combien le zèle des législateurs serait excité à rectifier de telles erreurs! En matières criminelles, transport des accusés, des témoins, des jurés; retards ou remises des affaires, les réinstructions pour quelques défauts de forme, etc. etc. Tout cela est ruineux pour l'état, voilà ce qui devrait intéresser l'esprit économique. Ici, le vrai citoyen doit faire le sacrifice de son intérêt personnel à un bien général aussi grand que celui de l'administration de la justice, et en considérant que l'équilibre des fortunes ne peut être assuré que par les tribunaux, le législateur ne tendra jamais à maintenir un seul tribunal dans le cercle étroit qui l'a vu naître, au préjudice d'un million de propriétaires qui gémissent.

La leçon de l'expérience est lumineuse. N'est-ce encore rien que l'exemple produit par les exécutions criminelles ?... Le peuple qui ne voit la conduite qu'il a à tenir, que dans la crainte du châtiment,

(*a*) S'il y a un parti à prendre pour les appels, les législateurs trouveront bientôt dans leur sagesse le moyen de fixer la confiance du citoyen; le meilleur de ces moyens est sans doute de trouver la balance de l'impartialité, il ne faut souvent pour cela que changer de pays.

s'accoutume au crime, lorsque la peine prononcée par les lois est subie hors sa présence, les tribunaux criminels garantissent cependant l'honneur et la vie du citoyen, autant que l'intérêt du propriétaire est, en matière civile, d'être à portée d'un tribunal garant de l'exécution des lois conservatrices de sa propriété.

La Commune de Soissons a lieu d'espérer qu'il plaira au Corps législatif de fixer dans son sein une section du tribunal de l'Aisne.

Elle est la plus grande Commune du Département, dépourvue de tous ses établissemens tant administratifs que judiciaires ; son appauvrissement est une suite inévitable de ses pertes, et le particulier souffre.

Cette Commune est avantageusement située, puisqu'elle forme le point central de Chauny, Coucy et Château-Thierry qui l'avoisinent ; les locaux pour la tenue des séances y sont fort commodes ; les routes qui y aboutissent sont superbes, ceci est une considération puissante ; elle est facile à aborder, les voyageurs n'ont ni à monter ni à descendre ; les ressources pour les étrangers y sont on ne peut pas plus abondantes ; tous les autres avantages y sont réunis.

A Soissons, le 28 Vendémiaire, an 6 de la République.

Suivent les Signatures.

19 x 1797

A Soissons, de l'Imprimerie de Victor COURTOIS.